



Droit de l'environnement

Autres éléments de l'équilibre écologique

Mise en œuvre (en général)

La protection de la forêt

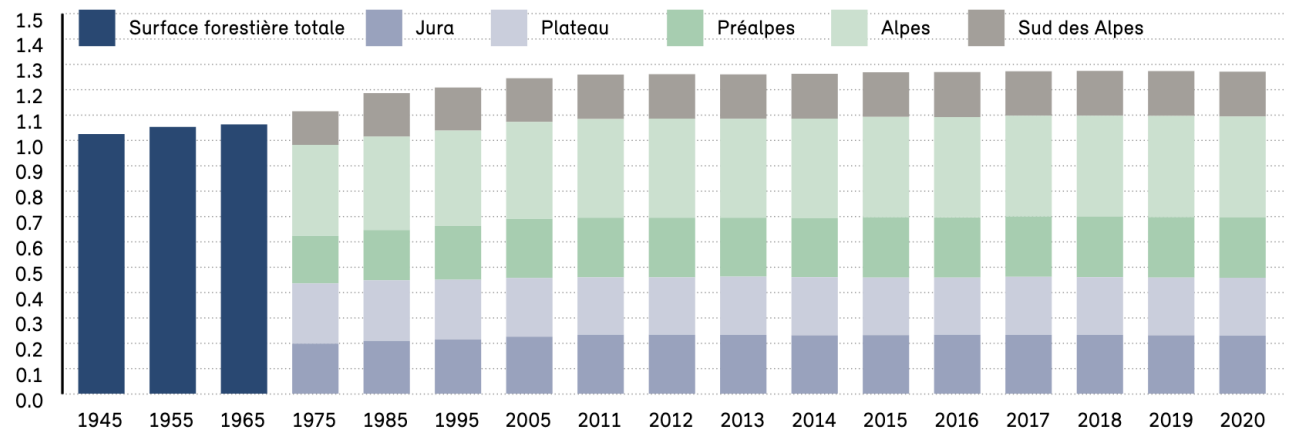


Quelques données

- La forêt couvre 31 % du territoire suisse.
- Ces dernières années, la surface forestière a légèrement augmenté en altitude et sur le versant sud des Alpes, tandis qu'elle est restée constante à basse altitude.

Graphique 1.4: Évolution de la surface forestière en Suisse, 1945-2020

en millions d'ha



Source: Statistique forestière suisse

Quelques données

- La forêt est un **écosystème multifonctionnel** qui fournit des prestations indispensables : elle produit de la matière première (bois), protège contre les dangers naturels, garantit la bonne santé des sols (ce qui a un effet positif sur l'approvisionnement en eau potable), stocke le CO₂, offre des espaces de détente à la population et veille au refroidissement de l'espace urbain en période de canicule.
- Loi forestière du Canton de Vaud, art. 1^{er}: *«En matière de bilan de CO₂, (la loi) vise à valoriser la forêt et ses produits au sein des cycles de carbone, de manière à contribuer à la réduction des gaz à effets de serre.»*
- Les effets des changements climatiques, la **combinaison de facteurs néfastes** (sécheresse, substances polluantes, organismes nuisibles) et l'évolution des exigences posées par la société (notamment dans le domaine des activités de loisirs) soumettent les forêts suisses à une pression croissante

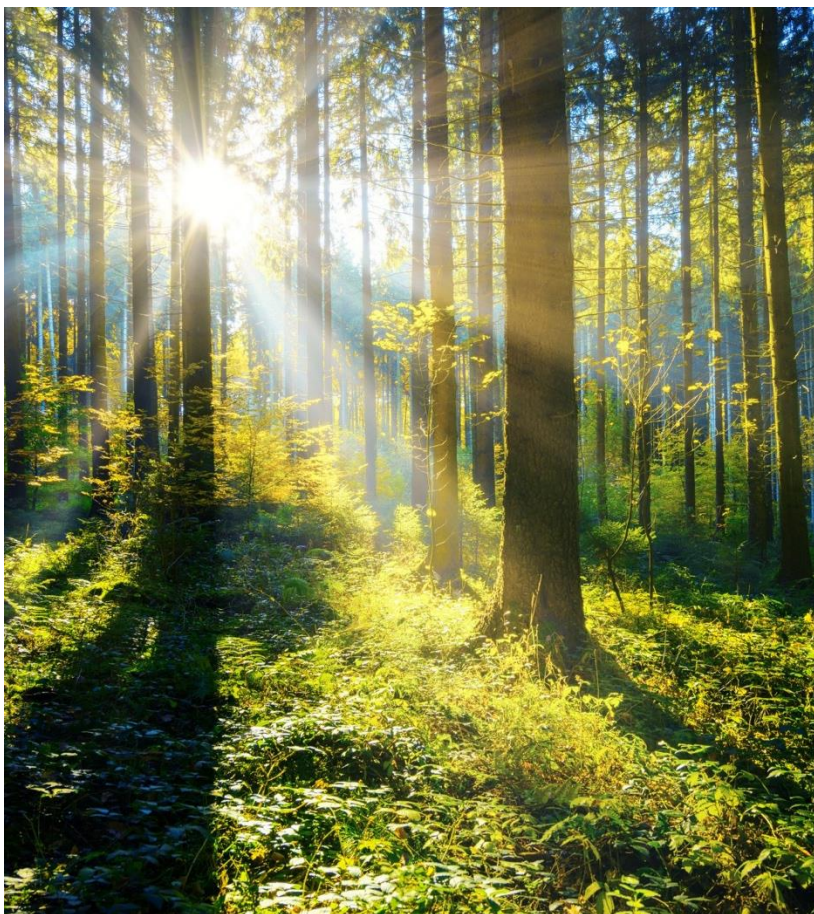
Cadre légal

- Loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 (LFo) (a remplacé la loi fédérale sur la police des forêts de 1902, qui a elle-même remplacé la loi sur la police des forêts dans les régions élevées, entrée en vigueur le 24 mars 1876.)
- Ordonnance sur les forêts (OFo) du 30 novembre 1992
- Droit cantonal

Loi fédérale sur les forêts: ses buts

La loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 a pour but:

- a. d'assurer la conservation des forêts dans leur étendue et leur répartition géographique;
- b. de protéger les forêts en tant que milieu naturel;
- c. de garantir que les forêts puissent remplir leurs fonctions, notamment leurs fonctions protectrice, sociale et économique (fonctions de la forêt);
- d. de maintenir et promouvoir l'économie forestière;
- e. de contribuer à protéger la population et les biens d'une valeur notable contre les avalanches, les glissements de terrain, l'érosion et les chutes de pierres (catastrophes naturelles).



Définition de la forêt: art. 2 LFo

¹ Par forêt on entend toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières. Leur origine, leur mode d'exploitation et la mention au registre foncier ne sont pas pertinents.

² Sont assimilés aux forêts:

- a. les forêts pâturées, les pâturages boisés, les peuplements de noyers et de châtaigniers;
- b. les surfaces non boisées ou improductives d'un bien-fonds forestier, telles que les vides ou les surfaces occupées par des routes forestières ou d'autres constructions ou installations forestières;
- c. les biens-fonds faisant l'objet d'une obligation de reboiser.

Définition de la forêt: art. 2 LFo

³ Ne sont pas considérés comme forêts les groupes d'arbres ou d'arbustes isolés, les haies, les allées, les jardins, les parcs et les espaces verts, les cultures d'arbres en terrain nu destinées à une exploitation à court terme ainsi que les buissons et les arbres situés sur ou à proximité immédiate des installations de barrage.

⁴ Dans le cadre fixé par le Conseil fédéral, les cantons peuvent préciser la largeur, la surface et l'âge minimaux que doit avoir un peuplement sur une surface conquise par la forêt ainsi que la largeur et la surface minimales que doit avoir un autre peuplement pour être considérés comme forêt. Si le peuplement en question exerce une fonction sociale ou protectrice particulièrement importante, les critères cantonaux ne sont pas applicables.

Art. 1 OFo (art. 2, al. 4)

¹ Les cantons précisent les valeurs requises pour qu'une surface boisée soit reconnue comme forêt, dans les limites suivantes:

- a. surface comprenant une lisière appropriée: 200 à 800 m²;
- b. largeur comprenant une lisière appropriée: 10 à 12 m;
- c. âge du peuplement sur une surface conquise par la forêt: 10 à 20 ans.

² Si le peuplement exerce une fonction sociale ou protectrice particulièrement importante, il doit être considéré comme forêt, indépendamment de sa surface, de sa largeur ou de son âge.

Art. 4 Loi forestière VD

1 En application de l'article 2, alinéa 4 LFo, sont reconnus comme forêts :

- les surfaces boisées de 800 m² et plus ;
- les cordons boisés de douze mètres de largeur et plus ;
- les surfaces conquises par un peuplement fermé âgé de plus de vingt ans .

2 Sont en outre considérés comme forêt les rideaux-abris ainsi que les rives boisées des lacs et les berges boisées des cours d'eau.

3 Le règlement définit notamment les notions de pâturages boisés et de forêts de montagne.

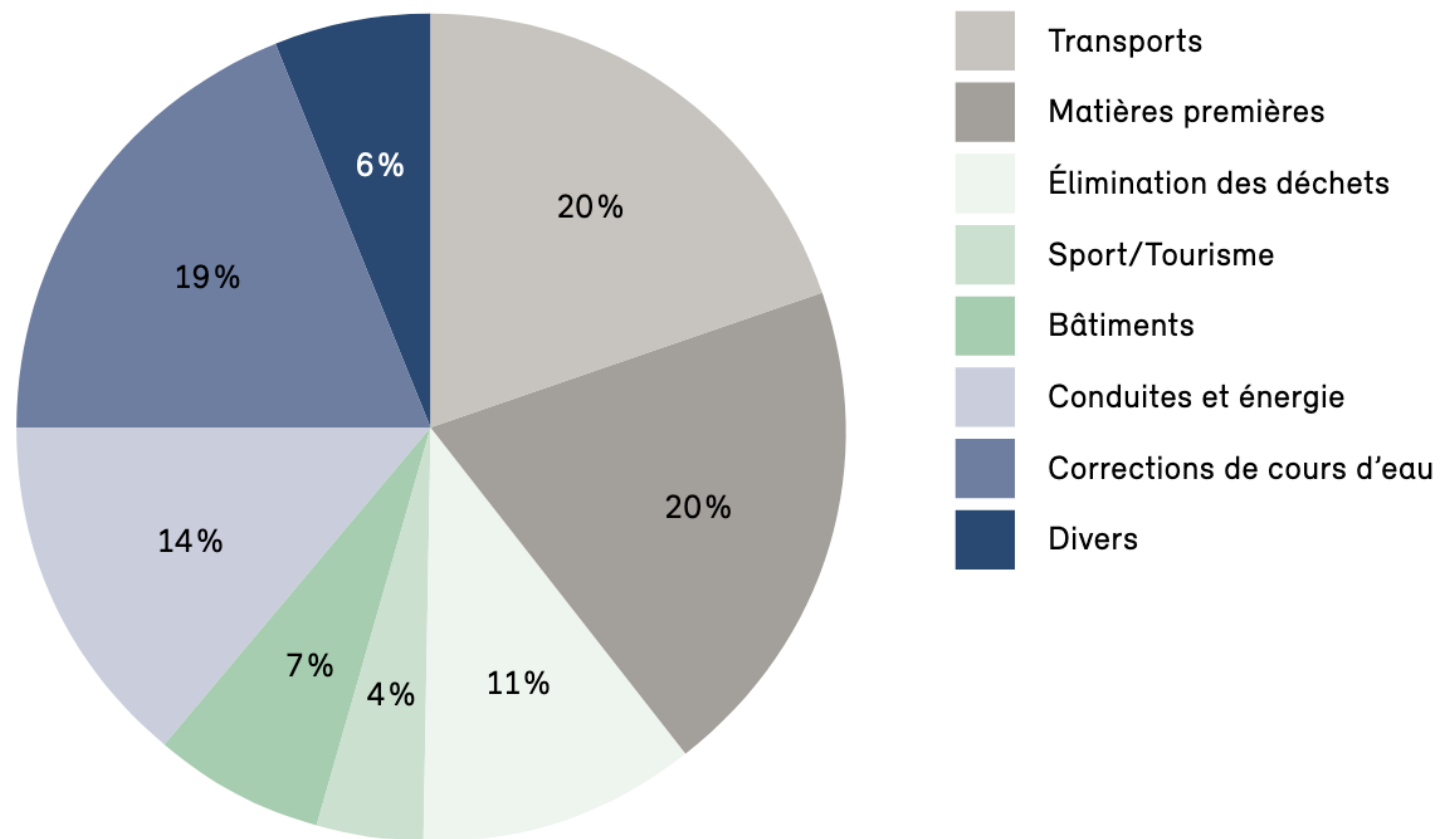
4 Les cultures d'arbres temporaires en terrain nu, non soumises au régime forestier, sont les plantations annoncées comme telles au département en charge des forêts (ci-après : le département) au moment de leur installation. La nature inscrite au Registre foncier reste inchangée.

Les instruments de la protection

- L'aire forestière ne doit pas être diminuée (art. 3 LFo).
- Interdiction de défrichement (= changement durable ou temporaire de l'affectation du sol forestier, art. 5 LFo), sauf autorisation exceptionnelle.
- Conditions strictes posées au défrichement par l'art. 5 al. 2 LFo: le défrichement doit répondre à des exigences primant l'intérêt à la conservation de la forêt et:
 - a. l'ouvrage pour lequel le défrichement est sollicité ne puisse être réalisé qu'à l'endroit prévu;
 - b. l'ouvrage remplisse, du point de vue matériel, les conditions posées en matière d'aménagement du territoire;
 - c. le défrichement ne présente pas de sérieux dangers pour l'environnement.
- Ne sont pas considérés comme raisons importantes les motifs financiers, tels que le souhait de tirer du sol le plus gros profit possible ou la volonté de se procurer du terrain bon marché à des fins non forestières.

Défrichements

Graphique 1.5 : Défrichements autorisés en Suisse, moyenne, 2011-2020



Source : OFEV, division Forêts

Les instruments de la protection

- Compensation du défrichement: art. 7 LFo:
- Tout défrichement doit être compensé en nature dans la même région. Au lieu de fournir une compensation en nature, il est possible, à titre dans certains cas exceptionnels, soit de prendre d'autres mesures de compensation, soit de renoncer à la compensation du défrichement.
- Autorité compétente pour autoriser le défrichement: autorité compétente pour autoriser la construction ou la transformation de l'ouvrage: art. 6 LFo.
- Consultation nécessaire de l'OFEV si surface supérieure à 5000 m².

Coordination avec l'aménagement du territoire

Art. 10 LFo: constatation de la nature forestière

¹ Quiconque prouve un intérêt digne d'être protégé peut demander au canton de décider si un bien-fonds doit être considéré comme forêt ou non.

² Lors de l'édiction et de la révision des plans d'affectation au sens de la LAT, une constatation de la nature forestière doit être ordonnée:

- a. là où des zones à bâtir confinent ou confineront à la forêt;
- b. là où, en dehors des zones à bâtir, le canton veut empêcher une croissance de la surface forestière.

³Lorsqu'une telle demande est liée à une demande de défrichement, la compétence est réglée à l'art. 6. L'autorité fédérale compétente décide sur demande de l'autorité cantonale compétente.

Art. 11 LFo: défrichement et autorisation de construire

¹ L'autorisation de défricher ne dispense pas son titulaire de demander l'autorisation de construire prévue par la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire.

² Lorsqu'un projet de construction exige aussi bien une autorisation de défrichement qu'une autorisation exceptionnelle de construire en dehors de la zone à bâtir, cette dernière ne peut être octroyée que d'entente avec l'autorité compétente selon l'art. 6.

Coordination avec l'aménagement du territoire

Art. 12 LFo insertion des forêts dans les plans d'affectation

L'insertion de forêts dans une zone d'affectation est subordonnée à une autorisation de défricher.

Art. 13 Lfo Délimitation des forêts par rapport aux zones d'affectation

¹ Les limites des bien-fonds dont la nature forestière a été constatée conformément à l'art. 10, al. 2, sont fixées dans les plans d'affectation.

² Les nouveaux peuplements à l'extérieur de ces limites de forêts ne sont pas considérés comme forêt.

³ Les limites de forêts peuvent être réexaminées dans le cadre d'une procédure en constatation de la nature forestière conformément à l'art. 10 lorsque les plans d'affectation sont révisés et que les conditions effectives se sont sensiblement modifiées.

Coordination avec l'aménagement du territoire

Art. 17 Distance par rapport à la forêt

¹ Les constructions et installations à proximité de la forêt peuvent être autorisées uniquement si elles n'en compromettent ni la conservation, ni le traitement, ni l'exploitation.

² Les cantons fixent la distance minimale appropriée qui doit séparer les constructions et les installations de la lisière de la forêt. Cette distance est déterminée compte tenu de la situation et de la hauteur prévisible du peuplement.

³ Si des raisons importantes le justifient, les autorités compétentes peuvent autoriser une distance plus courte en imposant des conditions et des charges.

La forêt protectrice

La LFo constitue la base légale pour la protection contre les catastrophes naturelles telles qu'avalanches, glissements de terrain, érosion et chutes de pierres (art. 1 LFo).

En vertu des art. 19, 36 et 37 LFo, les cantons sont tenus de protéger la population et les biens d'une valeur notable par :

- l'établissement de cadastres et de cartes des dangers (mesures de planification)
- l'aménagement et l'exploitation de stations de mesures ainsi que la mise sur pied de services d'alerte (mesures organisationnelles) ;
- la construction et la remise en état d'ouvrages et d'installations de protection (mesures techniques), et
- la création et l'entretien de forêts protectrices (mesures biologiques).

La protection
de la nature
et du
paysage

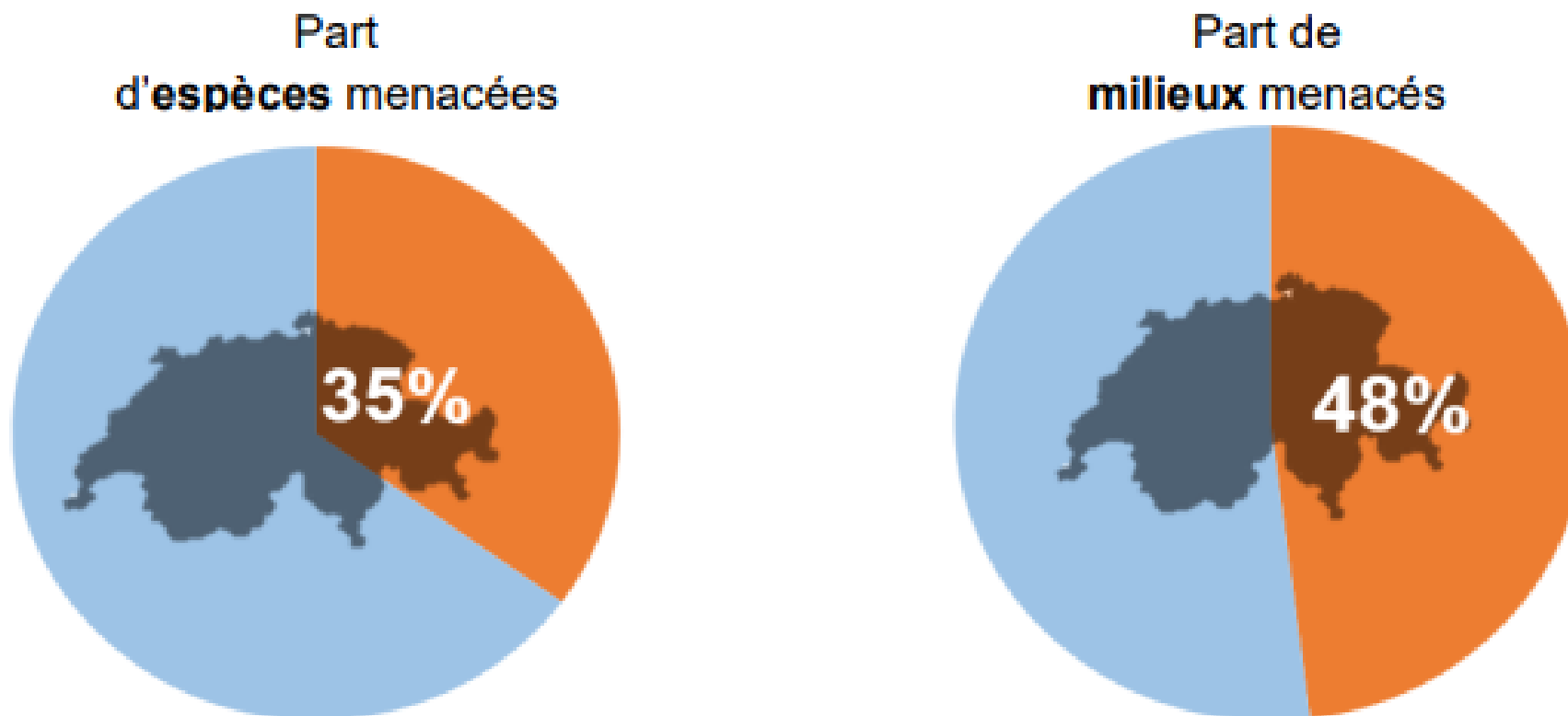


La perte de la biodiversité est un défi mondial

- Convention sur la biodiversité biologique de 1990.
- Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (GBF) élaboré et adopté lors de la COP 15 qui s'est tenue en décembre 2022 à Montréal (COP CDB / PNUE 2022) .
- Il comprend quatre objectifs à long terme (goals) et 23 cibles à moyen terme (targets), reflétant l'urgence des actions nécessaires d'ici à 2030, que les Parties se sont engagées à atteindre.
- Selon les évaluations du Forum économique mondial (FEM) et de Swiss Re, plus de la moitié (55 %) du produit intérieur brut (PIB) mondial dépend modérément ou fortement du bon fonctionnement de la diversité biologique et de ses services écosystémiques.

Figure 2

Part en pourcentage d'espèces et de milieux naturels menacés en Suisse



Source : OFEV, d'après les données de OFEV 2023b

Le droit national suisse

Art. 78
Constitution
fédérale

Loi fédérale sur la
protection de la
nature et du
paysage (LPN)

Ordonnance sur la
protection de la
nature et du
paysage (OPN)

Ordonnances
sectorielles

Loi sur le parc
national

Ordonnance sur
les parcs (OParcs)

Droit cantonal
d'exécution et
autonome

Art. 78 Cst. Protection de la nature et du patrimoine

¹ La protection de la nature et du patrimoine est du ressort des cantons.

² Dans l'accomplissement de ses tâches, la Confédération prend en considération les objectifs de la protection de la nature et du patrimoine. Elle ménage les paysages, la physionomie des localités, les sites historiques et les monuments naturels et culturels; elle les conserve dans leur intégralité si l'intérêt public l'exige.

³ Elle peut soutenir les efforts déployés afin de protéger la nature et le patrimoine et acquérir ou sauvegarder, par voie de contrat ou d'expropriation, les objets présentant un intérêt national.

⁴ Elle légifère sur la protection de la faune et de la flore et sur le maintien de leur milieu naturel dans sa diversité. Elle protège les espèces menacées d'extinction.

⁵ Les marais et les sites marécageux d'une beauté particulière qui présentent un intérêt national sont protégés. Il est interdit d'y aménager des installations ou d'en modifier le terrain. Font exception les installations qui servent à la protection de ces espaces ou à la poursuite de leur exploitation à des fins agricoles.

But de la LPN (art. 1^{er})

Dans les limites de la compétence conférée à la Confédération par l'art. 78, al. 2 à 5, de la Constitution, la présente loi a pour but:

- a. de ménager et de protéger l'aspect caractéristique du paysage et des localités, les sites évocateurs du passé, les curiosités naturelles et les monuments du pays, et de promouvoir leur conservation et leur entretien;
- b. de soutenir les cantons dans l'accomplissement de leurs tâches de protection de la nature, de protection du paysage et de conservation des monuments historiques, et d'assurer la collaboration avec eux;
- c. de soutenir les efforts d'organisations qui œuvrent en faveur de la protection de la nature, de la protection du paysage ou de la conservation des monuments historiques;
- d. de protéger la faune et la flore indigènes, ainsi que leur diversité biologique et leur habitat naturel;
- d^{bis}. d'encourager la conservation de la diversité *biologique* et l'utilisation durable de ses éléments par le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques;
- e. d'encourager l'enseignement et la recherche dans les domaines de la protection de la nature, de la protection du paysage et de la conservation des monuments historiques, ainsi que la formation et la formation continue de spécialistes.

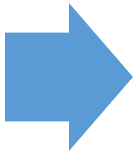
Accomplissement d'une tâche fédérale comme condition essentielle de la protection selon la LPN (art. 2)

Tâches fédérales:


- Constructions et modifications d'ouvrage par la Confédération et toutes ses entités décentralisées, par exemple les CFF (art. 2 al. 1 lit. a LPN).
- Allocation de subventions fédérales pour des ouvrages ayant un impact direct sur la protection de la nature (art. 2 al. 1 lit. c LPN) et décisions des autorités *cantonales* portant sur des projets financés par de telles subventions (art. 2 al. 2 LPN).
- Octroi d'autorisations ou de concessions dans des domaines considérés comme ceux de la Confédération d'un point de vue juridique parce que le droit fédéral y poursuit un objectif de protection spécifique (art. 2 al. 2 lit. b LPN), par ex. installations de transport et de communications, installations servant au transfert d'énergie, de liquide ou de gaz, défrichement).
- Autres tâches considérées comme fédérales par la jurisprudence, par exemple en matière de protection des eaux ou d'aménagement du territoire
- A relever que les cantons accomplissent des tâches fédérales lorsqu'ils octroient des autorisations mentionnées à l'art. 2 lit. b LPN.

Éléments de la protection

Les autorités concernées (y compris les cantons) prennent soin de ménager les éléments constitutifs de la nature et du paysage et de les conserver intacts là où il y a un intérêt général prépondérant (art. 3 LPN)



Le Conseil fédéral doit établir des *inventaires* des objets d'importance nationale (à travers des ordonnances *ad hoc*).



L'inscription d'un objet dans un tel inventaire indique à toutes les autorités (même non fédérales) qu'il mérite spécialement d'être conservé intact ou en tout cas d'être ménagé le plus possible, sauf si intérêts supérieurs d'importance nationale.

La protection de la faune et de la flore (art. 18 ss LPN)

- En vertu de l'*art. 78 al. 4 Cst.*, la Confédération est autorisée à légiférer sur la protection de la faune et de la flore.
- Large conception de la protection de la faune et de la flore qui comprend la protection des espèces et celle du milieu naturel nécessaire à leur survie.
- L'*art. 78 al. 4 Cst.* est concrétisé par les art. 18 ss LPN qui règlent la protection des espèces et des biotopes.
- Les *espèces* (animales et végétales) sont protégées à condition d'être dignes de protection, rares ou menacées de disparition (art. 18 et 19 à 23 LPN, OPN et ses annexes qui énoncent des listes d'espèces protégées).
- S'agissant de la protection de la faune, l'*art. 78 al. 4 Cst.* assure une protection des animaux en tant qu'espèces, contrairement à l'*art. 80 Cst.* qui protège les animaux en tant qu'individus.

La protection des biotopes

La compétence fédérale s'étend aux *biotopes*, à savoir aux espaces vitaux nécessaires à la survie des espèces menacées de disparition.

La protection est régie par les art. 18 à 18d et 23a à 23d LPN, ainsi que par des ordonnances d'application.

Protection accrue pour certains types de biotopes (art. 18 al. 1^{bis}), conditions très strictes pour pouvoir y porter atteinte (art. 18 al. 1^{ter}),

Les cantons doivent prendre les mesures de protection appropriées (art. 18b al. 2; 23c LPN). Le DETEC peut prendre à leur place les mesures nécessaires et mettre à leur charge une part équitable des frais correspondants si les cantons n'agissent pas malgré des avertissements.

Biotopes d'importance nationale

Vue d'ensemble des cinq inventaires de biotopes : hauts-marais, bas-marais, zones alluviales, sites de reproduction de batraciens ainsi que prairies et pâturages secs



Fig. 2: Bases légales pour les inventaires de biotopes d'importance nationale



Inventaires nationaux pour 5 types de milieux naturels précieux du point de vue écologique

- les hauts-marais,
- les bas-marais,
- les zones alluviales,
- les sites de reproduction de batraciens,
- les prairies et pâturages secs.

Depuis le début des années 1990, plus de 7'000 objets d'importance nationale ont été désignés, ce qui correspond à une surface totale équivalant à près de 2,3 % du territoire national.

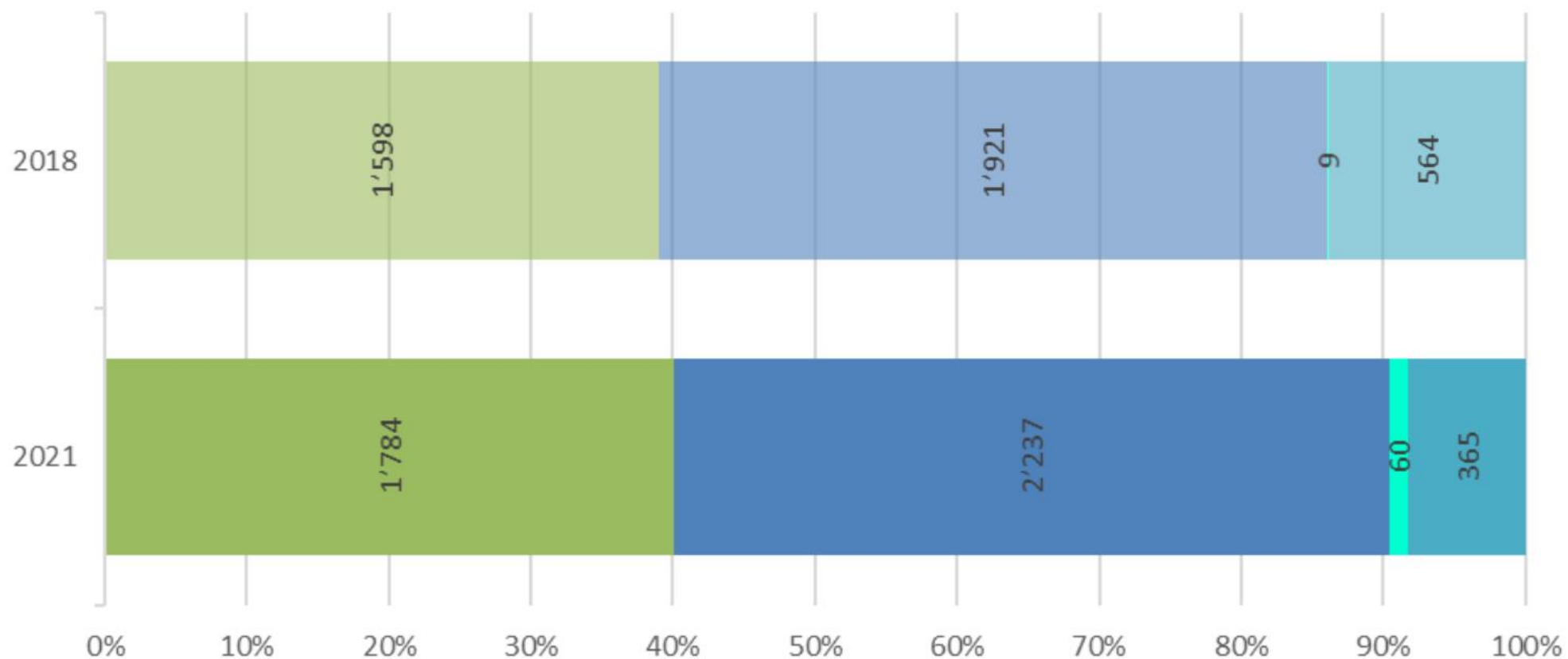
Les mesures de protection

Selon les différents textes des ordonnances, la mise en œuvre repose essentiellement sur :

- la protection contraignante pour les propriétaires fonciers, avec délimitation à l'échelle des parcelles,
- la conservation des objets garantie par des mesures de gestion et d'entretien adéquates selon les objectifs de protection spécifiques à l'objet,
- la délimitation de zones-tampon (ZT) suffisantes du point de vue écologique (en matière d'hydrologie, de nutriments, de dérangements et de morphodynamique), et
- la définition de l'assainissement nécessaire pour réaliser les objectifs de protection spécifiques à l'objet et préserver la qualité à long terme.

Mise en œuvre par les cantons

- Selon l'art. 23c al. 2 LPN, les cantons veillent à la concrétisation et à la mise en œuvre des buts de la protection. Ils prennent à temps les mesures de protection et d'entretien qui s'imposent. Les cantons doivent s'assurer que la protection des sites marécageux est garantie à l'aide des instruments d'aménagement du territoire (plans d'affectation).
- Par une procédure de planification et la prise de mesures contraignantes pour les propriétaires, les cantons s'assurent ainsi à long terme que les objectifs de protection sont mis en œuvre
- Lorsqu'il est possible et efficace (par exemple afin de garantir l'entretien des biotopes et du paysage), des conventions doivent être conclues avec les propriétaires.



■ Mise sous protection cantonale contraignante pour les propriétaires fonciers (p. ex. réserve naturelle cantonale)

■ Zone de protection selon le plan d'affectation communal

■ Zone agricole assortie de prescriptions spécifiques concernant les biotopes dans le plan d'affectation communal

■ Autre protection contraignante pour les propriétaires fonciers

Exemple



COMMUNES D'ORMONT-DESSOUS ET DE CHATEAU-D'OEX
SITE MARECAGEUX COL DES MOSSES - LA LECHERETTE
PLAN D'AFFECTATION CANTONAL N° 292 A
REGLEMENT

Art. 1 Buts

¹En application de l'article 78, alinéa 5, de la Constitution fédérale, le Plan d'affectation cantonal N° 292 A (ci-après PAC N° 292 A) est destiné à protéger le site marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale N° 99 « Col des Mosses - La Lécherette » sur les Communes d'Ormont-Dessous et de Château-d'Oex. Il précise et coordonne les mesures le concernant.

²Il vise les buts suivants :

- a) préserver le paysage du site marécageux;
- b) assurer la conservation des éléments naturels de valeur, en particulier les hauts-marais et les bas-marais;
- c) maintenir une agriculture alpestre durable et adaptée à la conservation des valeurs naturelles et paysagères;
- d) permettre le maintien d'activités touristiques existantes et leur développement dans la mesure où il est compatible avec les buts de protection;
- e) veiller à la réparation des atteintes déjà portées au site marécageux, en particulier aux marais.

**COMMUNES D'ORMONT-DESSOUS ET DE CHATEAU-D'OEX
SITE MARECAGEUX COL DES MOSSES - LA LECHERETTE
PLAN D'AFFECTATION CANTONAL N° 292 A
REGLEMENT**

Art. 9 *Constructions et installations licites existantes*

¹ Dans la mesure où ils ne portent pas atteinte aux éléments caractéristiques du site, les travaux suivants sont autorisés :

- a) les constructions et installations non agricoles ou ayant perdu leur affectation initiale peuvent faire l'objet de travaux d'entretien et de rénovation à l'exclusion de toute reconstruction sauf en cas de destruction par force majeure;
- b) les constructions et installations nécessaires aux activités agricoles ou forestières peuvent être entretenues, transformées ou reconstruites dans la mesure où ils sont conformes aux objectifs de protection;
- c) la transformation et la reconstruction d'ouvrages liés à l'approvisionnement en eau des communes ainsi qu'à la gestion des eaux claires et usées peuvent être autorisées dans la mesure où ils sont conformes aux objectifs de protection;
- d) les constructions ou installations vétustes, menaçant ruine et portant atteinte au site marécageux doivent être démolies;
- e) les constructions et installations à vocation touristique telles que remontées mécaniques, infrastructures liées aux campings, buvettes d'alpage, restaurants et parcs de stationnement peuvent être entretenues et rénovées.

Etat de la mise en oeuvre



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral de l'environnement OFEV
Division Biodiversité et paysage

28 avril 2022

État de la mise en œuvre des inventaires de biotopes d'importance nationale

Enquête auprès des cantons en 2021

Référence : BAFU-417.61-60473/27/4/6

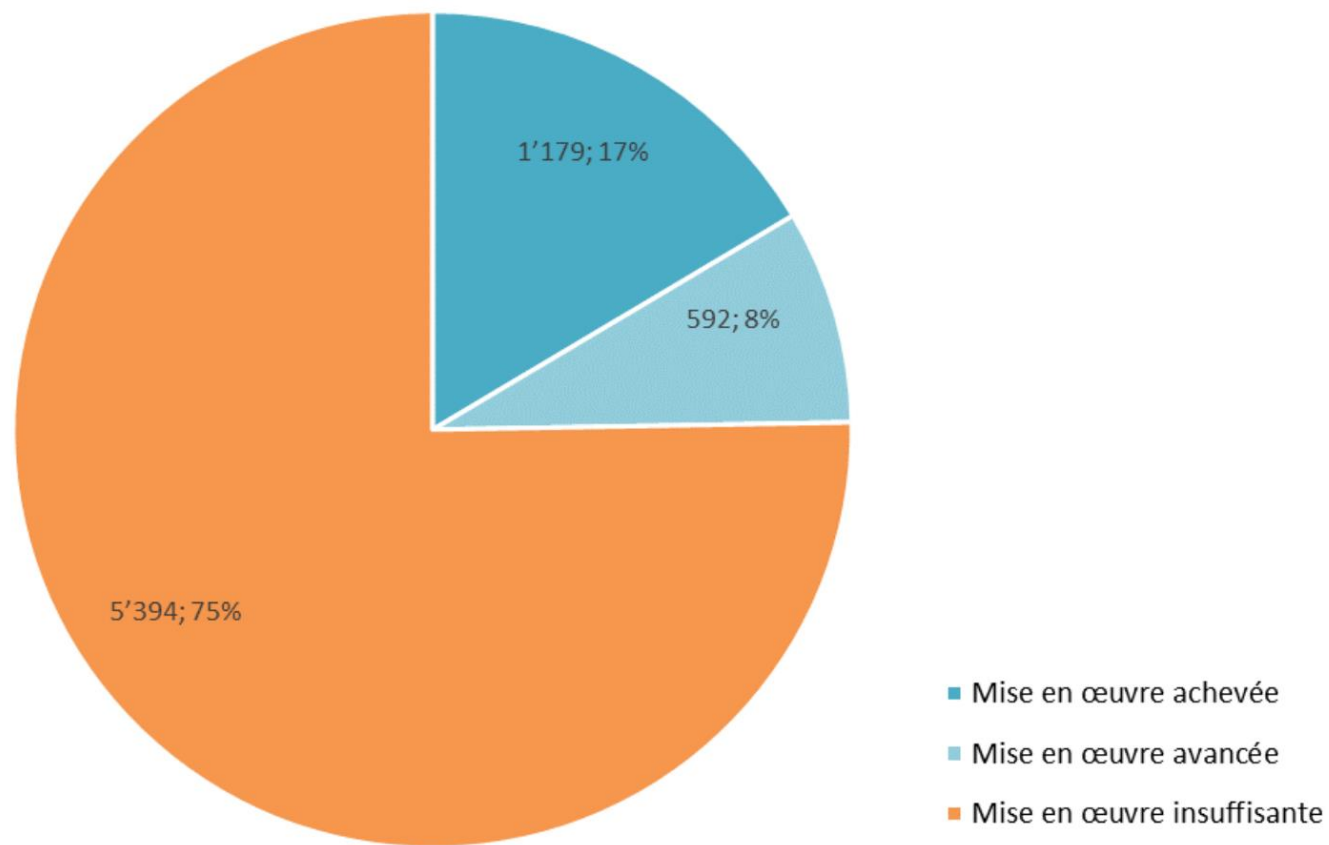


Figure 2 : État de la mise en œuvre générale en 2021 pour l'ensemble de la Suisse (nombre et part d'objets), pour tous les biotopes et tous les objets (7'165).

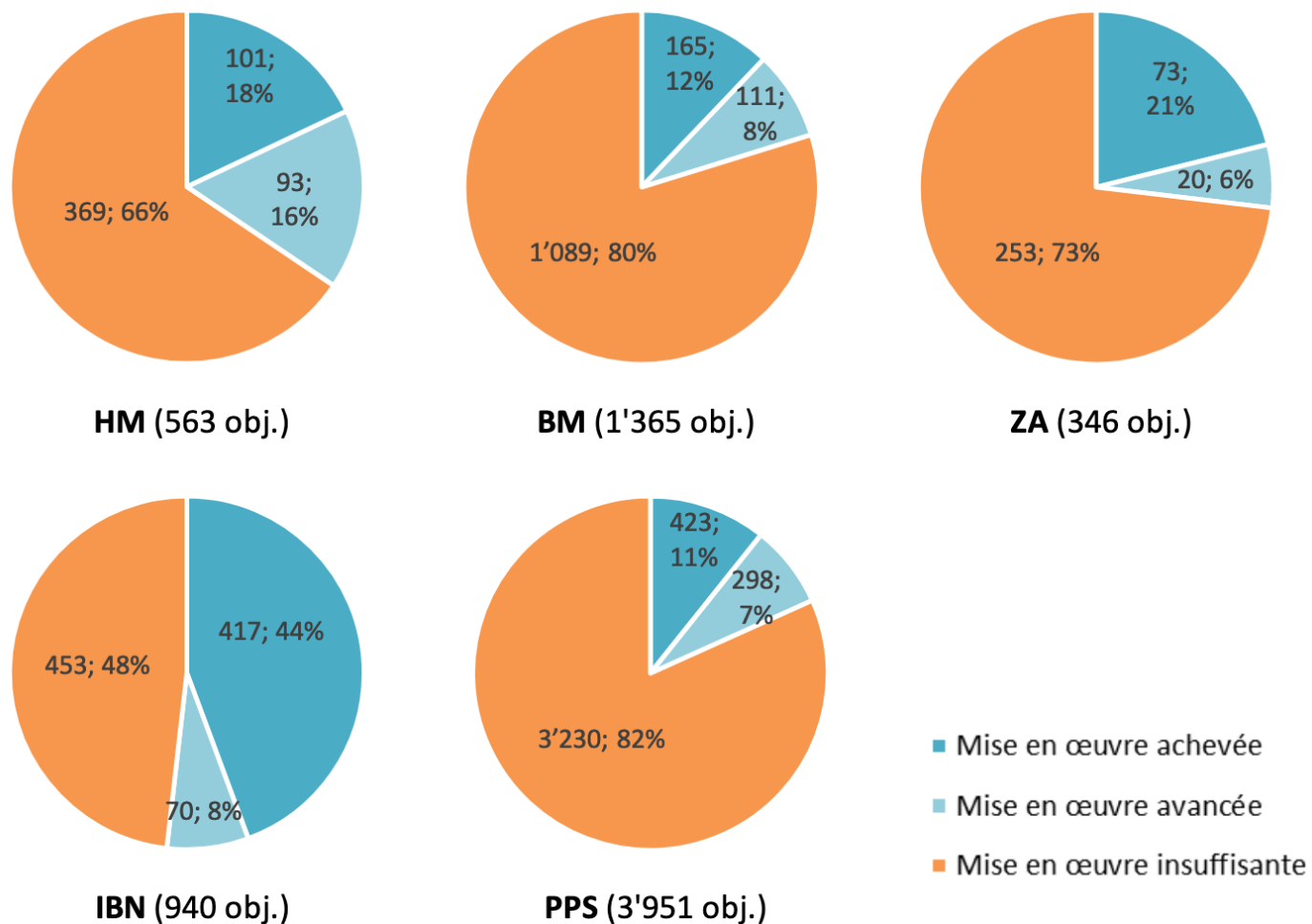


Figure 3 : Mise en œuvre par type de biotope, pour tous les objets (nombre et part d'objets), pour l'ensemble de la Suisse.

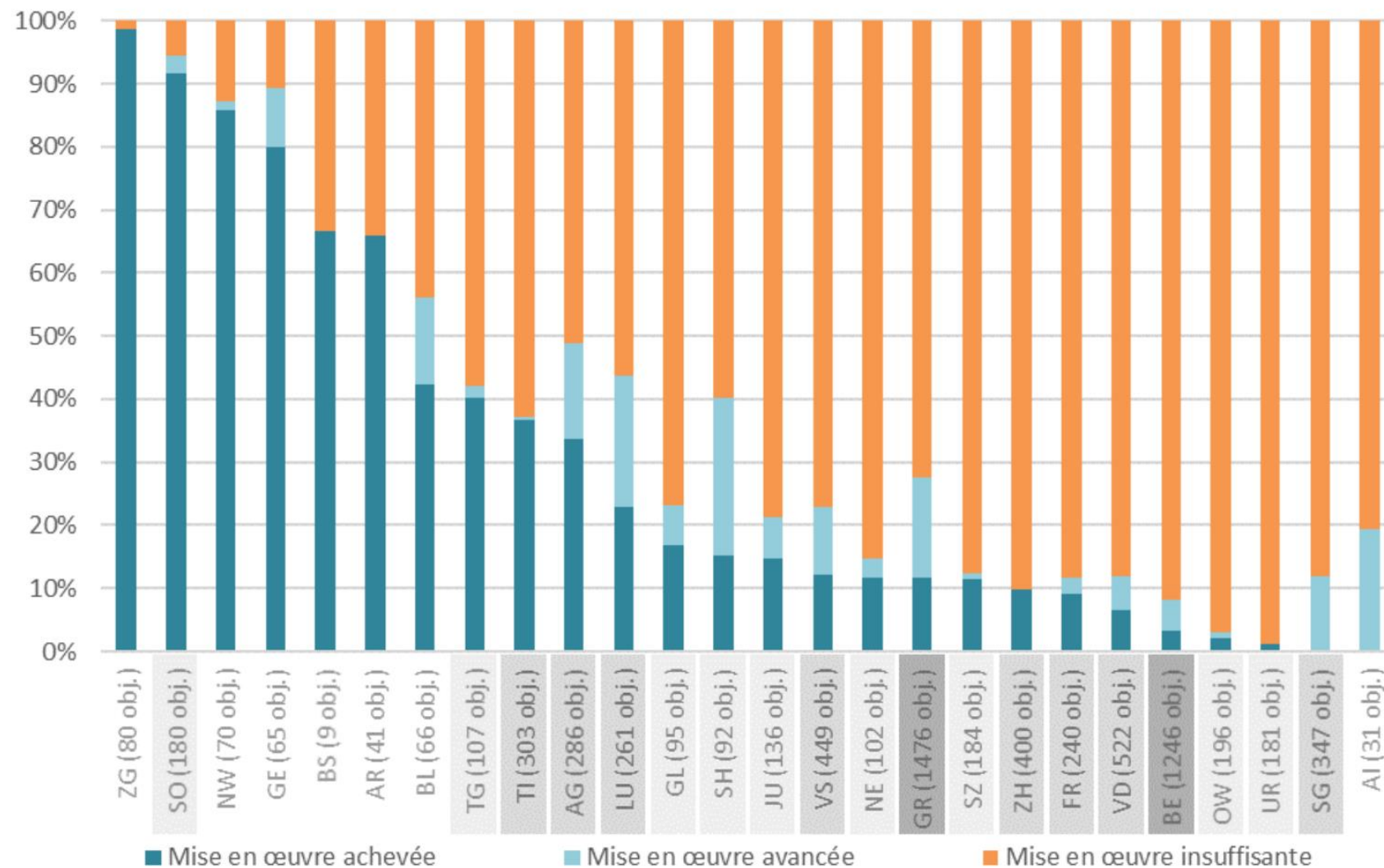


Figure 4 : Part d'objets mis en œuvre par canton, pour tous les objets (les cantons sur fond gris foncé ont davantage d'objets).

Plan d'action Stratégie Biodiversité Suisse Phase 2 (2025-2030)



An aerial photograph of a large, turquoise lake surrounded by dense, lush green forest. A small boat is visible in the center of the lake, leaving a white wake. The forest is thick and covers the entire shoreline and several islands within the lake. The water is a vibrant blue-green color, and the overall scene is serene and natural.

Quelques autres éléments de la
protection de la nature et du paysage

Inventaires
fédéraux d'objet
d'importance
nationale (art. 5
et 6 LPN)

Ordonnance concernant l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels

(OIFP)

du 29 mars 2017 (Etat le 1^{er} juin 2017)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 5 de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN)¹,

arrête:

¹ RS 451

– **Art. 1 Inventaire fédéral**

¹ L'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP) comprend les objets énumérés à l'annexe 1.

² La description précise des objets, les raisons leur conférant une importance nationale, les objectifs de protection spécifiques aux objets, ainsi que les autres indications exigées en vertu de l'art. 5, al. 1, LPN, font partie intégrante de la présente ordonnance, mais font l'objet d'une publication séparée.

Art. 8 OIFP

¹ Les cantons tiennent compte de l'IFP lors de l'établissement de leurs planifications, en particulier des plans directeurs, conformément aux art. 6 à 12 de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT). Ils peuvent indiquer dans leurs plans directeurs le développement territorial envisagé dans les différents objets inscrits à l'IFP.

² Ils veillent à ce que l'IFP soit pris en compte sur la base des plans directeurs cantonaux, en particulier lors de l'établissement des plans d'affectation au sens des art. 14 à 20 LAT.

Exemple du Lavaux





Communes de Bourg-en-Lavaux, Chardonne, Chexbres, Corseaux, Corsier-sur-Vevey, Jongny, Lutry, Puidoux, Rivaz, St-Saphorin

Lieu-dit « Lavaux »

Coordonnées moyennes : 2'547'000 / 1'149'000

Plan d'affectation cantonal n° 363

Lavaux

Version pour enquête publique

Règlement

- Annexe 1

(art. 1, al. 1)

- Paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale

N°	Objet	Cantons	Inscription / Révisions
----	-------	---------	-------------------------

1202	Lavaux	VD	1977/1998
------	--------	----	-----------

Quelques autres éléments de la protection

- Protection des parcs d'importance nationale
- Autorisation de défrichement des rives: art. 22 LPN
- Remise en état (art. 24e):

Indépendamment d'une procédure pénale, celui qui porte atteinte à une curiosité naturelle ou à un monument protégés en vertu de la présente loi, à un site protégé évocateur du passé, à un site naturel protégé, à un biotope protégé ou à la végétation protégée des rives peut être tenu:

- a. d'annuler les effets des mesures prises illicitement;
- b. de prendre à sa charge les frais occasionnés par la réparation du dommage;
- c. de fournir une compensation appropriée lorsque le dommage ne peut être réparé.

Mise en oeuvre du droit de l'environnement au sens large

Comment assurer le respect et la bonne
application du droit de l'environnement?

Par les instruments de la planification territoriale (plans directeurs, plans d'affectation)

Lors de l'octroi d'autorisation de construire (art. 22 al. 3 LAT, art. 24 LAT)

Lors de l'octroi d'autorisations spécifiques de la LPE

Par le principe de coordination matérielle et formelle

Par l'étude d'impact sur l'environnement pour les installations assujetties (art. 10a à d LPE, OEIE, Convention d'Espoo)

Par les décisions d'assainissement et de mise en conformité

Par le contrôle judiciaire

Par les mécanismes de responsabilité civile et pénale

L'étude d'impact sur l'environnement (EIE)

L'EIE a pour but de vérifier si l'installation projetée (listée dans l'annexe de l'OEIE) est conforme aux prescriptions du droit de l'environnement au sens large

Elle s'intègre dans la procédure de planification ou d'autorisation existante

L'autorité compétente pour l'appréciation de la compatibilité d'une installation avec l'environnement est celle qui effectue l'ensemble de la procédure d'autorisation, d'approbation ou d'octroi de concession (appelée «procédure décisive»).

Le droit de recours des organisations environnementales

Droit de recours dans l'intérêt de la bonne application du droit, aux conditions strictes posées par ces lois:

- Art. 55 LPE ss LPE (contre les décisions des autorités cantonales ou fédérales relatives à la planification, à la construction ou à la modification d'installations soumises aux dispositions sur l'étude d'impact)
- Art. 12 ss LPN (contre les décisions portant sur des projets qui concernent l'accomplissement d'une tâche fédérale)
- Art. 28 de la loi sur le génie génétique (LGG) (contre les autorisations délivrées par les autorités pour la mise en circulation d'organismes génétiquement modifiés destinés à être utilisés dans l'environnement.)

Le droit de recours des organisations environnementales



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral de l'environnement OFEV

Analyse des recours présentés par les organisations environnementales habilitées à recourir Affaires réglées en 2024¹

Dans 43.1 % des cas, les recourants ont obtenu au moins partiellement gain de cause. En outre, dans 4.6 % des cas, des accords ont été conclus et les recours retirés. Dans 32.3 % des cas, les recours ont été rejetés ou n'ont pas été prises en compte. En lien avec l'initiative sur les résidences secondaires, dans 50 % des cas, l'organisation a conclu un accord et a retiré sa plainte et dans 50.0 % des cas, soit les recours ont été rejetés, soit les tribunaux ne sont pas entrés en matière.

Juillet 2025

Exercice no 1

Les communes de Herrliberg et Meilen envisagent de construire un chemin pédestre dans un petit ravin (Bünisbach), marquant la frontière entre leurs territoires. Il s'agit d'une des dernières gorges non aménagées de la région d'Herrliberg.

Une étude a révélé la présence probable d'un couple de faucons émerillons nichant dans la zone.

Question:

Quel est l'impact de la présence potentielle de ces oiseaux sur le projet de construction de ce chemin pédestre?

(tiré de ATF 151 II 304)

Exercice no 2

Une société spécialisée dans l'organisation d'activités de lasergame souhaite organiser des événements de lasergame à infrarouge dans les espaces forestiers du canton de Genève. Le nombre de joueurs serait limité à trente.

1. Cette activité est-elle soumise à autorisation?
2. Dans l'affirmative, à quelles conditions cette autorisation peut-elle être délivrée?

(tiré de ATF 150 I 213, TF, 24.05.2024, 2C_397/2023)

Voir les extraits des dispositions pertinentes du droit genevois sur les slides suivantes

Section 4 Accès aux forêts

Art. 17 Libre accès

¹ Les forêts ne doivent pas être clôturées, afin d'en garantir le libre accès aux piétons.

² Font exception les clôtures nécessaires à la conservation du milieu forestier.

³ Quiconque accède à la forêt doit s'abstenir de la détériorer et de léser les droits d'autrui.

Art. 18 Restrictions

L'inspecteur est compétent pour limiter l'accès à certains secteurs de la forêt, en particulier en vue de garantir la sauvegarde du milieu forestier.

Art. 19 Manifestations

¹ Les grandes manifestations en forêt sont soumises à l'autorisation de l'inspecteur.[\(18\)](#)

² L'accord des propriétaires touchés et des autres départements est réservé.

Art. 20 Activités de sports et de loisirs

¹ Les activités de sports et de loisirs sont autorisées pour autant qu'elles ne nuisent pas à la conservation du milieu forestier et à sa tranquillité, notamment celle de la faune. Seules les activités de sports et de loisirs exercées à pied sont autorisées en dehors des chemins.

² L'inspecteur est habilité à restreindre l'exercice de ces activités par une réglementation fixée d'entente avec les autorités communales et les propriétaires des fonds concernés.

³ Cette réglementation prévoit notamment, lors de la mise à disposition d'équipements, une participation appropriée à l'entretien de ces derniers ainsi qu'aux éventuels dédommagements du propriétaire de l'ouvrage

Règlement genevois d'application de la loi sur les forêts

Art. 23 Manifestations

En général

¹ De manière générale, les manifestations ne sont pas autorisées pendant les périodes de reproduction de la faune et dans toute partie de forêt servant de refuge à la faune.

² Les manifestations touchant des milieux naturels au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre b, du règlement sur la protection du paysage, des milieux naturels et de la flore, du 25 juillet 2007, sont soumises aux dispositions dudit règlement.

Grandes manifestations

³ Par grande manifestation, il faut entendre tout rassemblement de caractère organisé comportant au moins l'un des éléments suivants :

- a) présence de plus de 50 personnes;
- b) utilisation de voies de communication imposant des restrictions pour les tiers;
- c) mise en place d'installations temporaires, telles que tente, caravanes, buvette ou WC;
- d) installation d'un système d'éclairage ou d'amplification de son;
- e) durée supérieure à 5 jours (préparatifs et remise en état du terrain y compris);
- f) jeux de combat et/ou utilisation de projectiles;
- g) activité cynologique réunissant plus de 10 chiens non tenus en laisse.

⁴ L'autorisation doit être requise 1 mois au moins avant l'échéance. Elle indique :

- a) le type et l'ampleur de la manifestation;
- b) le secteur concerné et les éventuels itinéraires retenus;
- c) le responsable de l'organisation.

⁵ Les manifestations de plus de 50 personnes se déroulant strictement sur les chemins forestiers et/ou sur les aires et infrastructures de loisirs dévolues à cet effet (places de pique-nique et parcours vita notamment) ne sont pas soumises à autorisation, pour autant que n'y soient liés aucun des éléments mentionnés aux lettres b à g de l'alinéa 3.

⁶ Les demandes et les autorisations sont transmises pour information aux communes concernées par la manifestation.

Exercice no 3

Le canton d'Argovie et Pro Natura prévoient de renaturer une zone alluviale d'importance nationale près de Rietheim à la frontière helvético-allemande. Le bras secondaire Chly Rhy ou petit Rhin long de 1,5 km devra être à nouveau relié au Rhin et des remblais devront être enlevés. En outre, un nouveau plan d'eau, un terrain sec et différentes petites structures seront établis dans la zone alluviale et la rive du Rhin sera revalorisée. Le projet est une partie importante du parc de protection des rives d'Argovie qui est inscrit dans la Constitution cantonale et dans le plan directeur cantonal.

Un habitant s'interroge sur la conformité de ce projet avec la législation environnementale, étant donné que sa mise en œuvre nécessite l'excavation de 125'000 m³ de terre et le défrichage de vastes étendues, ce qui risque de détruire l'écosystème jusqu'ici préservé et le paysage des rives naturelles d'une importance nationale. L'autorité considère que la suppression de la végétation des rives ne dépasse pas la mesure requise pour la revitalisation et ajoute qu'une berge en pente douce sera créée afin de servir de biotope aux poissons lithophiles et aux organismes aquatiques vivant dans le lit du fleuve.

- a) Qu'est-ce que la revitalisation ?
- b) En quoi consistent des mesures de revitalisation ?
- c) S'agit-il d'un assainissement ?
- d) Quelle est l'autorité compétente en la matière ?
- e) La revitalisation peut-elle contrecarrer les exigences relatives à la protection de la nature et du paysage ?

Merci de votre attention!